

- 5° Au dép. de l'intérieur. 4,000,000
- 6° Id. de la guerre . . . 11,700,000
- 7° Id. des finances . . . 4,000,000

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1866.

Promulguons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

32. — 26 DÉCEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel la société anonyme de la Vieille-Montagne est autorisée à réunir les deux concessions houillères de Valentin-Cocq et de Coune-Colladios et à enlever les esportes qui existent entre ces deux charbonnages. (Monit. du 28 décembre 1865.)

33. — 26 DÉCEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel le délai fixé par l'art. 3 de la convention du 31 octobre 1863 (Pas., n° 481) relative à la concession du chemin de fer de Namur à Gesset-Gérompont, pour l'achèvement de ce chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1^{er} octobre 1866. (Monit. du 29 décembre 1865.)

34. — 26 DÉCEMBRE 1865. — Arrêté royal qui fixe, ainsi qu'il suit, le prix de la journée d'entretien, en 1866, des indigents qui seront reçus au dépôt de mendicité de la Cambre, à Izelles (province de Brabant) : à 50 centimes pour les reclus valides ; et à 80 centimes pour les reclus invalides et les reclus septuagénaires. (Monit. du 31 décembre 1865.)

35. — 26 DÉCEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel est approuvé le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, qui seront recueillis dans les hôpitaux et les hospices de cette province (ceux de Bruxelles exceptés),

pendant l'année 1866. (Monit. des 2-3 janvier 1866.)

36. — 28 DÉCEMBRE 1865. — Loi fixant le contingent de l'armée pour 1866(1). (Monit. du 30 décembre 1865.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1866 est fixé à quatre-vingt mille hommes.

Art 2. Le contingent de la levée de milice pour 1866 est fixé au maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1866.

Promulguons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, M. ALP. VANDENPEREBOOM.

37. — 28 DÉCEMBRE 1865. — Déclaration échangée entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg au sujet des correspondances télégraphiques. (Monit. du 30 décembre 1865.)

Le gouvernement belge et le gouvernement du grand-duché de Luxembourg, désirant appliquer aux correspondances télégraphiques entre les deux pays, les améliorations introduites dans les relations internationales par la convention conclue à Paris le 17 mai 1865 (voy. Pas. 3^e série, 1865, n° 427), entre la plupart des Etats européens, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires (1864-1865). Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 7 mars 1865, p. 621. — (1865-1866). Rapport. Séance du 8 décembre 1865, p. 62.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1865, p. 182-185.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 décembre 1865, p. V.

Annales parlementaires. Vote d'urgence. Séance du 23 décembre, p. 34.